

Préambule

Tout en maintenant une rigoureuse incompatibilité d'exercice entre les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, le législateur leur a donné une organisation commune, constituée d'un Conseil National et d'une Caisse de Garantie. Ainsi renforcé dans la conviction que les deux professions ne peuvent vivre et se développer qu'en symbiose, l'Institut Français des Praticiens des Procédures Collectives affirme sa vocation de réunir en une seule organisation syndicale les Administrateurs et Mandataires judiciaires.

Il a pour volonté de rassembler les Administrateurs et les Mandataires judiciaires, afin de promouvoir leur métier auprès des Pouvoirs Publics, des instances judiciaires, des autorités administratives et des autres professions. Il a pour objectif que ses membres jouent un rôle décisif dans les instances professionnelles et entend assurer la formation des praticiens des procédures collectives.

Il a aussi pour ambition de réunir en une organisation commune les mandataires de justice et toutes personnes qui, par profession ou vocation, s'intéressent à leurs activités.

Article 1

L'Institut est une association syndicale régie par les articles L. 2111-1 et suivants du Code du Travail, et par les présents statuts.

Article 2

L'Association Syndicale prend le nom d' " INSTITUT FRANÇAIS DES PRATICIENS DES PROCÉDURES COLLECTIVES " (I.F.P.P.C.)

Article 3

L'Institut a pour objet :

1. L'étude et la défense des droits professionnels de ses membres et de leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels ;
2. L'entretien et le renforcement des liens de confraternité entre ses membres, spécialement en leur fournissant aide et assistance dans la formation professionnelle initiale et continue, l'établissement et la promotion d'une éthique professionnelle de haut niveau garantie notamment par un code de déontologie, la participation à tous systèmes de prévoyance et de retraite, la constitution de tels systèmes et la défense des intérêts moraux et pécuniaires des associés honoraires de l'Institut ;
3. L'amélioration et l'unification des pratiques professionnelles, au besoin par la promotion des réformes législatives et réglementaires adéquates, la publication de revues ou d'articles, ou tout autre moyen approprié ;
4. Toutes activités annexes qui auraient pour but et effet de concourir à l'objet préalablement défini. Aux fins de l'objet ainsi défini, l'Institut pourra accomplir tous actes juridiques, engager toutes procédures judiciaires ou extrajudiciaires, acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers.

Article 4

Le siège de l'Institut est au 110 rue La Boétie – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu à PARIS, par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de l'Institut est de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 6

Il existe deux catégories d'adhérents : les membres qui sont des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires, en fonction ; et les associés qui sont des praticiens des procédures collectives non mandataires de justice, ou des mandataires de justice retraités.

Peuvent seules acquérir la qualité de membre ou d'associé de l'Institut les personnes qui :

1. ont adhéré aux présents statuts ;
2. ont sollicité par écrit leur adhésion et bénéficient du parrainage de membre(s) de l'Institut ;
3. ont pris l'engagement écrit de respecter, s'ils exercent ou viennent à exercer même en qualité de stagiaire les professions visées à l'article 7, les règles d'éthique professionnelle et syndicale définies par l'Institut ;
4. ont été admises par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau National. Les candidatures recueillies par les Compagnies Régionales sont transmises avec avis au Bureau National.

Article 7

Peuvent seules acquérir la qualité de membres de l'Institut les personnes physiques inscrites, en application du Livre VIII C. com. sur l'une des deux listes établies par les Commissions nationales des administrateurs ou des mandataires judiciaires. Seuls les membres de l'Institut ont droit de vote dans les différentes instances de l'Institut. Seuls ils peuvent exercer des fonctions d'administration au sein de l'Institut. Seuls ils sont pris en compte pour le calcul des quorums dans les assemblées et conseils.

Article 8

Peuvent seuls acquérir la qualité d'associé honoraire et pour autant qu'ils en fassent la demande, les anciens membres de l'Institut. L'honorariat des membres de l'Institut est conféré par le Conseil d'administration.

En outre, le Conseil d'administration peut proposer de nommer en qualité de président d'honneur tout ancien président de l'Institut, pour autant qu'il l'accepte.

Article 9

Peuvent seuls acquérir la qualité d'associés correspondants les personnes qualifiées pour apporter leur concours aux activités de l'Institut, pour autant : qu'elles en fassent la demande par écrit, qu'elles soient parrainées par au moins deux membres de l'Institut et qu'elles aient été agréées par le Conseil d'administration.

Article 10

Peuvent seuls acquérir la qualité d'associés **collaborateurs** - pour autant qu'ils en fassent la demande et qu'ils soient salariés d'une étude d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire - les collaborateurs, et les administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que les personnes effectuant un stage en vue d'être inscrites, en application des dispositions des articles L. 811-5, R. 811-7, L. 812-3 et R. 812-4 du Code de commerce, sur les listes nationales des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires.

Article 11

Peuvent seuls acquérir la qualité d'associés étrangers - pour autant qu'ils en fassent la demande et qu'ils soient parrainés par au moins deux membres de l'Institut - les praticiens des procédures collectives qui exercent leurs activités à l'étranger.

Article 12

Sauf disposition contraire, les associés visés aux articles 8 à 11 ci-dessus peuvent participer à tous les travaux, réunions et manifestations organisées par l'Institut et y exposer leurs opinions et leurs avis.

Ils peuvent en outre être appelés par le Président à participer à titre consultatif à toute assemblée ou organe de l'Institut composé de membres dudit Institut. Ils peuvent faire état de leur qualité d'associé, pour autant qu'ils précisent la catégorie d'associé à laquelle ils appartiennent.

Article 13

La liste des membres et associés de l'Institut est régulièrement mise à jour ; elle est arrêtée par le Conseil d'Administration au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Cette liste est publiée en la forme déterminée par le Conseil d'Administration au cours du deuxième trimestre de l'année suivante.

Toutefois, les membres et associés non à jour de leur cotisation au 31 mars sont omis de la liste.

Article 14

L'adhésion à toute organisation professionnelle ou interprofessionnelle, qu'elle soit ou non de nature syndicale, ou l'appartenance à une telle organisation, n'est compatible avec la qualité de membre de l'Institut que pour autant que l'action, les écrits ou les déclarations de l'organisation visée ne soient pas contraires aux principes défendus ou à la politique suivis par l'Institut.

Conformément à l'alinéa précédent l'adhésion ou l'appartenance à une organisation professionnelle ou interprofessionnelle entraîne pour tout membre de l'Institut l'interdiction d'exercer dans ladite organisation toute fonction d'administration ou de direction, sauf agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut toujours révoquer l'agrément préalablement donné.

Tout nouveau membre de l'Institut déclare au Président National les organisations auxquelles il adhère et les fonctions qu'il y exerce. Tout membre signale ensuite toute modification, par adjonction ou retrait, de la déclaration susvisée et récapitule à tout moment, à la demande du Président National, sa situation au regard du présent article.

Saisi d'une violation du présent article, le Conseil d'administration pourra prononcer toute sanction adéquate, y compris l'exclusion de l'intéressé, ladite exclusion ayant effet provisoire et immédiat quel que soit le recours exercé devant une quelconque juridiction.

Le présent article n'est applicable ni à la participation aux organes professionnels institués par la loi ni aux fonctions, spécialement aux fonctions électives, qui peuvent y être exercées.

Article 15

L'exercice social court du premier janvier au 31 décembre.

La cotisation annuelle est exigible dès le début de l'exercice social. Son montant et les conditions de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Elle varie selon les qualités définies aux articles 7 à 11.

L'année de leur admission, les nouveaux membres ou associés acquittent leur cotisation dans les conditions fixées par l'Assemblée générale ordinaire. Elle est exigible dès l'admission prononcée dans les conditions de l'article 6 des présents statuts.

Le recouvrement des cotisations se fait à la diligence du Trésorier de l'Institut.

Article 16

Le Conseil d'Administration est composé :

1. des présidents des compagnies régionales. Toutefois, tout président régional pourra déclinier la qualité d'administrateur, auquel cas sa compagnie élira un administrateur, pour la durée du mandat du Président régional ;
2. d'administrateurs élus, pour deux ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, à raison d'un pour quarante membres, plus un au cas où le nombre de membres n'est pas un multiple de quarante, sans que le nombre des administrateurs élus puisse être inférieur à sept ;
3. du représentant des associés collaborateurs, élu par eux pour deux ans ;
4. de deux associés correspondants désignés, pour deux ans, par les administrateurs visés aux 1. et 2. ci-dessus.

Article 17

Les membres élus du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le représentant des stagiaires reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, même s'il devient membre de l'Institut.

Si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration sont défunts, et qu'elle qu'en soit la cause, les membres demeurés en fonction sont tenus de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, aux fins de compléter le Conseil.

Les nouveaux membres terminent le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Si moins de la moitié des membres du Conseil sont défunts, le Président ou le ou les Vice-Présidents dans les conditions de l'article 24, peuvent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, les autres dispositions de l'alinéa précédent étant applicables. En cas d'empêchement du Président et du ou des Vice-Présidents, les administrateurs demeurés en fonction convoquent eux-mêmes l'Assemblée.

Article 18

Le Conseil d'Administration désigne, parmi les membres visés à l'art.16-1o et 2o, le Président National, un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un rapporteur, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint. Ils forment le Bureau National de l'Institut.

Le Président National et le ou les Vice-Présidents doivent chacun être membre de l'Institut, au jour de leur élection, depuis quatre ans au moins sans interruption.

Si le Président National est un administrateur judiciaire, le Vice-Président est un mandataire judiciaire et inversement. En outre, à l'issue de chaque période bisannuelle, un Président-administrateur doit être remplacé par un mandataire judiciaire et inversement. Pour l'application du présent alinéa, toute période bisannuelle est égale à la durée des fonctions des administrateurs au sens de l'art. 16-2o.

Il est dérogé au précédent alinéa à la majorité des deux-tiers des membres du Conseil d'administration, ou à la majorité simple si aucun mandataire judiciaire ou aucun administrateur judiciaire n'est officiellement candidat aux fonctions de président ou de vice-président.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois l'an, aux dates et lieu fixés par le Président National et en cas d'empêchement par le ou les Vice-Présidents.

Il se réunit en outre toutes les fois que le Président National l'estime nécessaire, ou lorsque le tiers au moins de ses membres le demande.

Article 20

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil d'administration ou du Bureau d'une Compagnie régionale. En outre, le Président National peut inviter toute personne, membre de l'Institut, associé ou tiers, à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une ou plusieurs réunions du Conseil d'Administration. Il peut également confier une mission spéciale à un membre.

Article 21

Les convocations sont faites par lettres simples ou par courriels expédiés dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président ou à défaut celle du ou des Vice-Présidents est prépondérante.

Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre préalablement côté et paraphé. Les procès-verbaux seront signés par le président national, et le secrétaire et en cas d'empêchement, par le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire Adjoint.

Article 22

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Institut. Entre les Assemblées, il exerce tous pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Sont notamment considérés comme réservés à l'Assemblée les pouvoirs définis aux art. 30, 39, 42 et 43. En outre, sont réservés au Conseil d'Administration les pouvoirs suivants :

1. Vérifier et arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et décider s'il y a lieu, après leur approbation, de les rendre publiques ;
2. Dresser l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, des Congrès, des Séminaires et de toute autre manifestation ;
3. Designier, parmi les membres de l'Institut, un Commissaire Général et un Rapporteur Général pour les Congrès et Séminaires ;
4. Proposer à l'Assemblée Générale toute modification des statuts ;
5. Proposer le montant des cotisations à percevoir auprès des membres et associés de l'Institut.
6. Exercer les pouvoirs à lui attribués par les articles 26, 28, 30, 48, 61 et 62.
7. Arrêter la liste des candidats représentant l'IFPPC au sein des différents institutions et lors de scrutins professionnels.

Article 23

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Elles donnent lieu au remboursement des frais de voyage et de séjour dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 24

Le Président National, et en cas d'empêchement le ou les Vice-Présidents, a notamment qualité pour :

1. Convoquer le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales, les Congrès et Séminaires comme toute autre manifestation, et en diriger le débats ;
2. Représenter l'Institut dans tous les actes de la vie civile et être son interprète auprès des Pouvoirs Publics et de toute Autorité constituée ;
3. Représenter l'Institut en Justice, tant en demande qu'en défense, en conférant tous pouvoirs nécessaires ;
4. Nommer et révoquer tous les agents des services administratifs et fixer leur rémunération, et ce, après avis conforme du Bureau national;
5. Engager les dépenses dans le cadre du budget ;
6. Faire ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires et de chèques postaux et conférer tous pouvoirs pour leur fonctionnement ;
7. Procéder à tous dépôts ou achats, retraits ou ventes de titres et valeurs mobilières et conférer tous pouvoirs à cet effet ;
8. Passer tous marchés ;
9. Conclure ou résilier, sur décision du Conseil d'administration, tous baux et locations d'immeubles ;
10. Conclure, sur décision du Conseil d'Administration, tous achats et ventes d'immeubles ; à cet effet signer tous actes, encaisser les prix, en donner quittance et conférer tous pouvoirs nécessaires ;
11. Sur décision du Conseil d'Administration consentir toutes garanties réelles, ou tous cautionnements ;
12. Prendre toutes inscriptions d'hypothèques, privilèges, nantissements ou toutes autres garanties réelles ;
13. Sur décision du Conseil d'Administration consentir mainlevées et radiations totales ou partielles avec ou sans constatations de paiements ;
14. Accepter, sur décision du Conseil d'Administration, les dons et legs faits à l'Institut ;
15. Demander et recevoir, sur décision du Conseil d'Administration, toute subvention ;

16. Exercer devant toute juridiction de quelque nature qu'elle soit, y compris répressive ou disciplinaire, toute action en justice au nom de l'Institut, y compris l'action relative aux faits portant

un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des professions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire ;

17. Et en général, assurer le fonctionnement régulier de l'Institut et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président National et, en cas d'empêchement, le ou les Vice-Présidents exercent en outre, entre deux réunions du Conseil d'Administration, tous les pouvoirs conférés audit Conseil, à l'exception des pouvoirs qui lui sont expressément réservés, spécialement par l'article 22 et le présent article. Les pouvoirs conférés par le présent alinéa ne peuvent être délégués en application de l'article 25.

Article 25

Le Président National est assisté par les membres du Bureau National à qui il peut déléguer ses pouvoirs pour remplir une ou plusieurs missions particulières.

Article 26

Le Président National peut demander au Conseil d'Administration de compléter le Bureau défini à l'article 17 par la désignation de toute personne physique membre de l'Institut et par tout Président d'honneur.

Article 27

Le Trésorier, ou en cas d'empêchement le Trésorier-Adjoint, a notamment les attributions suivantes :

- procéder à tous encaissements de fonds, valeurs ou titres ; en délivrer quittance ;
- recouvrer les cotisations et en poursuivre le recouvrement ;
- acquitter toutes dépenses régulièrement ordonnées par le Président National ou le Conseil d'Administration.

Les comptes du Trésorier sont soumis au Conseil d'Administration et ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 28

Le Conseil d'Administration peut désigner un Comité des Administrateurs Judiciaires, composé de cinq membres dont le Président ou Vice-Président de l'Institut administrateur judiciaire, et un Comité des mandataires judiciaires, composé de cinq membres dont le Président ou Vice-Président de l'Institut mandataire judiciaire.

Article 29

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Institut.

Sauf décision contraire du Président National, les associés peuvent assister aux assemblées générales.

Le Président National peut aussi inviter toute personne, associé ou tiers, à assister à une Assemblée Générale déterminée. Les associés et tiers visés à l'alinéa précédent ont voix consultative.

Ils prennent la parole à la demande du Président.

Article 30

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, notamment aux fins d'application de l'art. 42.

Elle peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à un organe déterminé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur décision du Conseil d'Administration, en vue d'une modification des statuts.

Article 31

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président quinze jours au moins à l'avance, sauf réduction de délai dûment motivée dans la lettre de convocation. Les convocations peuvent être adressées sous forme dématérialisée.

Article 32

Les membres de l'Institut peuvent se faire représenter aux assemblées en donnant un pouvoir par lettre simple à un autre membre de l'Institut. Le nombre de pouvoirs par membre est limité à 10.

Article 33

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les membres présents, ou par les mandataires des membres représentés.

Article 34

Les Assemblées sont présidées par le Président National et en cas d'empêchement, par le ou les Vice-Présidents. Ils sont assistés des membres du Bureau National.

Article 35

Pour délibérer valablement, les Assemblées Générales doivent être composées du quart au moins des membres de l'Institut, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations relatives aux modifications statutaires ne seront valables qu'autant que ces Assemblées seront composées de la moitié au moins des membres de l'Institut, que les résolutions auront réuni les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés et que l'article 22-4o aura été respecté.

Article 36

Le vote à bulletin secret est de règle lors de toute élection au sein de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Les autres décisions seront prises à main levée à moins qu'un membre de l'Institut ne demande le vote secret.

Article 37

Les bulletins de vote peuvent être imprimés, manuscrits ou dématérialisés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou pour lesquels le votant s'est fait connaître, ceux qui portent un signe ou une mention quelconque, n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement ; ils sont annexés au procès-verbal.

Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins semblables, le vote serait valable en considération d'un seul bulletin. Par contre, il serait entièrement nul si l'enveloppe contenait des bulletins dissemblables.

Article 38

Les opérations de vote à bulletin secret sont contrôlées par le Président du Conseil de Discipline ou son délégué, assisté par au moins deux assesseurs, choisis par ledit Président parmi les membres présents et volontaires à cet effet et d'au moins deux scrutateurs désignés dans les mêmes conditions. Le vote est effectué par présentation à un assesseur de la carte d'identité ou professionnelle ou du passeport qu'il restitue aussitôt au votant, lequel dépose dans l'urne l'enveloppe - tenue à sa disposition - à l'intérieur de laquelle il aura préalablement glissé son bulletin. Il est procédé au dépouillement du vote par les scrutateurs, avec pointage sur des listes par les assesseurs. Dès terminaison des opérations de dépouillement, les résultats sont proclamés par le Président de l'Assemblée. Ils sont notés au procès-verbal de la séance.

Article 39

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration visés à l'article 16-2°.

Les dispositions de l'article 37 sont applicables aux bulletins établis en vue de ces élections.

Les bulletins qui ne comportent qu'un nombre de noms inférieur à celui des sièges à pourvoir sont valables. Il en est de même des bulletins comportant des noms de membres inéligibles, sans computation toutefois des voix obtenues par ceux-ci.

Les bulletins de vote restent annexés au procès-verbal de l'Assemblée. Ils peuvent être détruits sur l'autorisation du Conseil d'Administration passé un délai franc de 10 jours à compter du jour de vote si pendant ce délai les décisions prises par le Bureau de vote n'ont pas fait l'objet d'un recours, auquel cas leur destruction ne pourrait intervenir qu'après solution définitive de ce recours.

Article 40

Sont élus les candidats ayant, aux conditions requises, obtenu le plus grand nombre de suffrages, dans la limite des sièges à pourvoir. A égalité de voix est élu le plus ancien dans la profession, à ancienneté égale, le plus âgé.

Article 41

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont inscrits sur un registre préalablement coté et paraphé. Ils seront signés par le président national, et le secrétaire et en cas d'empêchement, par le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire Adjoint.

Les procès-verbaux font mention des membres titulaires présents ou représentés.

Article 42

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport moral et financier du Conseil d'Administration. Elle débat, arrête et approuve s'il y a lieu, les comptes du Trésorier.

Article 43

L'Assemblée discute et vote sur les questions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions proposées par une Compagnie Régionale, sauf à l'Assemblée à écarter les questions relevant de la compétence d'autres organes de l'Institut. Les propositions doivent parvenir au Président National dix jours au moins avant la date de la réunion.

Article 44

Le Président, ou son délégué, dirige les débats et seul peut accorder ou retirer la parole. Il prononce l'ouverture et la clôture des débats et les suspensions de séance.

Article 45

Les questions sont exposées, soit par le Président, soit par tout membre de l'Institut désigné par lui.

Article 46

Les sanctions suivantes sont applicables aux membres et associés présents à l'Assemblée Générale :

1. Rappel à l'ordre pour toute personne qui n'observerait pas son tour de parole ou qui sur demande du Président ne se limiterait pas à la question traitée ;
2. Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour toute personne qui se livrerait à des attaques personnelles ou à des manifestations sources de désordre. Dans ces divers cas, l'Assemblée peut en outre, sur la proposition du Président, interdire la parole pour le reste de la séance ;
3. Exclusion de la salle de séance, prononcée par l'Assemblée à la majorité des membres présents contre tout membre qui après rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal récidiverait dans son attitude.

Article 47

Les délibérations de l'Assemblée Générale ont un caractère strictement secret. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de diffuser les motions votées.

Article 48

En toutes matières le Conseil d'Administration peut créer des comités et commissions, dont il nomme le Président. Les membres en sont désignés par le Bureau National, après consultation du Président de la commission ou du comité concernés. Il est institué à titre permanent :

1. Un comité des diligences afin de promouvoir la déontologie de la profession de mandataire de justice. Il est notamment chargé de rédiger des recommandations dans toutes les matières intéressant l'activité professionnelle des membres de l'Institut. Ces recommandations sont approuvées par le Conseil d'Administration ;
2. Un comité de formation chargé d'assurer :
 - a) une formation initiale au profit des associés stagiaires afin de les assister dans l'accomplissement de leur stage et dans la préparation de l'examen professionnel en liaison avec leur maître de stage. Il organise les sessions de formation nécessaires. A cet effet, il peut s'adjoindre toute personne qualifiée.
 - b) une formation continue au profit de l'ensemble des adhérents de l'Institut. A cet effet, il détermine des programmes annuels ou pluriannuels, nationaux ou régionaux, notamment en matières juridique, économique et de gestion des études.

Article 49

Pour réaliser une meilleure union entre les membres d'une même région et pour permettre à l'Institut de mieux affirmer sa présence sur toute l'étendue du territoire français, les membres de l'Institut sont groupés en Compagnies Régionales.

Article 50

Il est institué les Compagnies Régionales selon les ressorts des Cours d'appel, comme suit :

- 1ère Compagnie régionale - Cours d'appel d'AGEN, BORDEAUX, PAU et POITIERS
- 2e Compagnie régionale - Cours d'appel de MONTPELLIER, NÎMES et TOULOUSE
- 3e Compagnie régionale - Cours d'appel de PARIS, VERSAILLES, BASSE-TERRE, FORT DE FRANCE, PAPEETE, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION
- 4e Compagnie régionale - Cours d'appel d'ANGERS et RENNES
- 5e Compagnie régionale - Cours d'appel d'AIX-EN-PROVENCE et BASTIA
- 6e Compagnie régionale - Cours d'appel de BOURGES, LIMOGES, ORLÉANS et RIOM
- 7e Compagnie régionale - Cours d'appel de CHAMBÉRY, GRENOBLE et LYON
- 8e Compagnie régionale - Cours d'appel de BESANÇON, DIJON, NANCY et REIMS
- 9e Compagnie régionale - Cours d'appel d'AMIENS et DOUAI
- 10e Compagnie régionale - Cours d'appel de COLMAR et METZ
- 11e Compagnie régionale - Cours d'appel de CAEN et ROUEN

Le nombre et la répartition des Compagnies Régionales pourront après consultation des Compagnies Régionales intéressées, être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire, en vue de satisfaire l'intérêt général de l'Institut et en raison des circonstances particulières qui pourront se manifester. Les compagnies régionales pourront créer des sections regroupant les professionnels exerçant dans le ressort de chaque cour d'appel.

Article 51

Chaque Compagnie Régionale élit un Bureau Régional composé de quatre membres.

Article 52

Les membres de chaque Bureau Régional sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale des Membres de la Compagnie Régionale parmi les membres titulaires de l'Institut depuis quatre ans au moins.

Cette Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son Bureau.

Article 53

Les élections dans les Compagnies régionales ont lieu à la majorité absolue des voix au scrutin secret. Après deux tours de scrutin sans résultat, la majorité relative suffit.

Tout membre de la Compagnie Régionale peut donner mandat par lettre simple à un autre membre de celle-ci pour le représenter, dans la limite de cinq pouvoirs par membre. Toutefois, la présence effective du quart au moins des membres d'une Compagnie est nécessaire pour la validité des élections.

Article 54

Les membres du Bureau Régional désignent parmi eux aux mêmes majorités et mode d'élection que ceux fixés à l'article 53 un Président Régional, un Rapporteur, un Secrétaire, un Trésorier ou un Secrétaire-Trésorier.

Article 55

Les fonctions de membre du Bureau Régional sont gratuites.

Article 56

Chaque Compagnie Régionale peut établir un règlement intérieur.

Article 57

Les Bureaux Régionaux, en relation avec le Bureau National, constituent les organes de liaison entre tous les membres et associés de l'Institut domiciliés dans leur région.

Dans cette perspective, les compagnies régionales organisent des sessions de formation initiale et continue, en coordination avec le comité national de formation. Elles rendent compte au Conseil d'Administration de leurs activités.

Article 58

Chaque Bureau Régional soumet à l'Assemblée Générale annuelle de la Compagnie Régionale, le budget de celle-ci, ainsi que les comptes du Trésorier pour approbation.

Article 59

L'Assemblée Générale de la Compagnie Régionale fixe la cotisation régionale, distincte de celle fixée par l'Assemblée Générale de l'Institut.

Article 60

Les Assemblées Générales des Compagnies Régionales sont convoquées, présidées et tenues selon les mêmes prescriptions que celles concernant les Assemblées Générales de l'Institut.

Article 61 (ex-65)

Sur saisine de son Président ou de l'un de ses vice-présidents, qui alors ne siège pas, le Conseil d'administration national est informé de toute plainte concernant un adhérent. Par LRAR envoyée à cet adhérent au moins quinze jours à l'avance, il peut le convoquer pour s'expliquer sur le litige en cause. L'intéressé peut assurer sa défense seul, ou se faire assister par un avocat ou un membre actif de l'IFPPC de son choix.

Par décision motivée, le Conseil d'administration peut prononcer les sanctions suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. l'interdiction pendant dix ans au plus d'exercer toutes fonctions au sein de l'Institut ;
4. l'exclusion de l'Institut, sous réserve de l'application de l'article 66.

A tout moment, le Conseil d'administration peut mettre fin à la sanction visée au 3o ci-dessus. Les décisions du Conseil d'administration sont exécutées par les soins du Président. Elles ne sont publiées au sein de l'Institut que sur décision expresse du Conseil d'administration.

Article 62 (ex-66)

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration est seul compétent pour retirer l'honorariat à un membre ou à un ancien Président.

Article 63 (ex-68)

Les statuts de l'Institut peuvent être modifiés dans les conditions établies à l'article 35 alinéa 3.

Article 64 (ex-69)

La dissolution ou la prorogation de l'Institut peut être décidée conformément à l'article 63. En cas de dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de l'emploi de l'actif net.

S'il n'en est autrement décidé le Président National en exercice au jour de l'ouverture de la liquidation est chargé de cette liquidation.

Article 65 (ex-70)

Tout litige professionnel entre membres et/ou associés de l'Institut sera porté devant le Conseil d'administration, aux fins de conciliation. Même présentée à titre incident, toute demande portée devant un tribunal, étatique ou arbitral, moins de quatre mois après la saisine du Conseil d'administration, sera irrecevable.

Article (66 ex-71)

L'article 65 est applicable aux litiges entre l'Institut et l'un de ses membres, la saisine de l'Institut à des fins disciplinaires ne valant pas saisine aux fins de conciliation.

Vincent ROUSSEAU,
Président



François-Charles DESPRAT,
Secrétaire

